

# MOBILITÉS INTERNATIONALES : ACCUEILLIR DES ARTISTES ÉTRANGERS ET EXPORTER SON SPECTACLE

## 2. Les spécificités françaises de l'accueil d'artistes étrangers

Document réalisé par Anaïs Lukacs, Directrice de Mobiculture et diffusé lors de la rencontre juridique organisée en collaboration avec Artcena et le CN D le 3 décembre 2021

Fiche Droit, décembre 2021

**CN D**  
Centre national de la danse

ARTCENA

mobiculture

**SÉJOUR**

# VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

## Espace Schengen / Distinction visas de court et long séjour



Il existe deux types de visas :

- **Les visas de court séjour** (« visas Schengen »), pour un ou des séjours dans l'espace Schengen d'une durée totale maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
- **Les visas de long séjour**, requis lorsque la durée du séjour (ou des séjours cumulés) dans l'espace Schengen est supérieure à 90 jours par période de 180 jours.

→ **Vigilance à avoir quant au calcul du temps du séjour** 

→ **Territoires ultramarins : pas dans Schengen**

Ces deux types de visas sont régis par deux législations différentes :

- Court séjour :  code communautaire des visas
- Long séjour :  code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

# VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

## Espace Schengen / Dispenses

→ Les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de Monaco, d'Andorre ou de la Suisse sont dispensés de visas

n'ont pas besoin de visa ni de titre de séjour pour séjourner en France, quelle que soit la durée de leur séjour.

→ Les ressortissants d'autres pays

- Pour les courts séjours, certaines nationalités sont dispensées d'un visa :  
Cf. portail « [France-Visas](#) ».
- Si le séjour prévu est un long séjour (supérieur à 90 jours par période de 180 jours), un visa de long séjour sera nécessaire aux ressortissants non européens.  
Il sera ensuite en principe obligatoire de demander un **titre de séjour**.


# VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

## Conseils même en cas de dispense de visas

- Lors de son voyage le ressortissant étranger doit être en mesure de justifier, en cas de contrôle, de l'objet et des conditions de son séjour et disposer de moyens de subsistance suffisants auprès de la Police aux frontières
  - Justificatif d'hébergement couvrant toute la durée du séjour
  - Ressources financières suffisantes (cf. diapo suivante)
  - Billet de retour ou preuve de moyens financiers suffisants pour en acquérir un à la date du retour envisagé
  - Si voyage pro. : tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements d'accueil en FR
  - Attestation d'assurance couvrant l'ensemble des dépenses médicales, hospitalières et de décès, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France, y compris les frais de rapatriement pour raison médicale.

cf. : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/votre-arrivee-en-france>

# VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

- Ressources financières suffisantes : montant min. / jour de séjour.  
Différent selon les pays membres de Schengen > Pour la  :
- 65€ par jour de séjour en cas de présentation d'une réservation d'hôtel
- 120€ par jour en cas de non-présentation d'une réservation d'hôtel
- Si réservation hôtelière partielle : 65€ / jour pour la période couverte par la réservation et 120€ / jour pour le reste du séjour
- Si hébergé par un particulier, attestation d'accueil à demander en mairie par la personne + 32,50€ / jour)

cf. : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/votre-arrivee-en-france>

LONG SÉJOUR : > 90 jours par période de 180 jours

## Visa de long séjour

### → Visa de long séjour

À moins que la durée de séjour ne soit inférieure à 12 mois et que le visa soit un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS, notamment prévu pour le titre de séjour « passeport talent » dédié aux artistes), il sera ensuite nécessaire de déposer une demande de titre de séjour.



- **Processus :**

1. Visa long séjour > *auprès du consulat FR dans pays résidence*
2. Puis, en principe, titre de séjour > *auprès de la Préfecture en FR*

- **Différents types de titres de séjour**, selon l'objectif du séjour : études, tourisme, travail > - pour un contrat précis > - pour un domaine d'activité précis (artistes)...
- Si activité professionnelle > autorisation de travail accordée via le titre de séjour
- Chaque type de titre de séjour accorde « différentes autorisations de travail »



# LONG SÉJOUR

- Pour les **artistes** : titre de séjour « **passport talent** »
  - Artiste-interprète ou auteur d'œuvre littéraire ou artistique
  - Artiste de renommée internationale
  
- Pour les **techniciens** / pros de la culture : titre de séjour « **travailleur temporaire** »
  - Autorisation de travail valable pour le contrat présenté
  - Durée : selon la durée du contrat

## « Passeport talents » - Critères

Profil	Principaux documents requis	Rémunération
Artiste- interprète	<p>Contrat(s) avec organisation(s) culturelle(s).</p> <p>Durée total min. des contrat(s) : <b>3 mois sur une année</b></p>	<p>Justificatif de ressources, issues principalement (au moins 51 %) de l'activité, pour la période de séjour envisagée, pour un montant <b>≥ à 70% du SMIC</b> brut mensuel pour un emploi à temps plein par mois de séjour en France (1 088,21 €), hors allocation chômage</p>
Artiste de renommée internationale	<p>Tout document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nature à établir la notoriété (inter)nationale dans le domaine</li> <li>- établissant la nature, l'objet et la durée du projet en France</li> </ul>	<p>Justificatif de ressources <b>≥ au SMIC</b> pour un temps plein</p>

Plus d'infos : [guide pratique des visas](#)

# VISAS ET AUTORISATIONS DE SÉJOUR

## Conseils pour les demandes de visas

- Il convient **d'anticiper au maximum** le dépôt d'une demande de visa : **un délai de trois mois** étant souvent conseillé.
- Avant le dépôt de la demande de visa, présenter son projet au service culturel de l'Ambassade et auprès de la direction de l'Institut Français du pays de résidence de l'artiste.

**TRAVAIL**

# RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

**C'est la législation du pays où se déroule l'activité qui s'applique**

- Autorisations de travail
  - Statut des artistes, minimums conventionnels, temps de travail réglementaire, conditions de travail...
- toutes ces obligations s'appliquent donc aux artistes et techniciens pendant leur activité en France.

## Autorisations de travail

- **Dispense d'autorisation provisoire de travail**

Depuis fin 2016, les professionnels venant en France afin d'y exercer une activité salariée  $\leq 3$  mois dans [certains domaines](#) ne sont plus soumis à autorisation provisoire de travail, dont :

- « 1° Les manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les colloques, séminaires et salons professionnels ;
- 3° La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, lorsqu'il est artiste du spectacle ou personnel technique attaché directement à la production ou à la réalisation ;
- 4° Le mannequinat et la pose artistique ; [...]
- 7° Les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités. »

Une demande d'autorisation provisoire de travail n'est pas non plus nécessaire pour une activité  $>$  à 3 mois dans le cadre d'un titre de séjour « passeport talent ».

- **D'autres pays européens prévoient une dispense d'autorisation de travail.**

## Statut des artistes

- **Présomption de salariat**

La présomption de salariat en France est uniquement [écartée pour les artistes établis dans l'Espace économique européen \(EEE\)](#).

- Ainsi en France, les artistes résidents hors EEE doivent donc être salariés :
  - soit par une structure établie en France,
  - soit par la structure établie à l'étranger.



## Si l'employeur n'est pas établi en France



- **Licence d'entrepreneur du spectacle**

Les producteurs étrangers doivent procéder aux [informations de prestation de service](#) en France.

Les producteurs non établis dans l'EEE devront [contracter avec un partenaire FR détenteur de la licence](#).

- **Pour les techniciens détachés**

- Désignation d'un [représentant de l'employeur](#) en France
- Déclaration de détachement via le portail [SIPSI](#)





**COTISATIONS  
SOCIALES**

## Pays de versement des cotisations sociales

- **Principe**

Affiliation de la personne auprès du régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail → paiement des cotisations dans le pays où se déroule l'activité.

- Mais les règles varient selon :
  - le statut de l'artiste / la réglementation du travail dans le pays où a lieu l'activité,
  - le pays d'établissement de l'employeur s'il y en a un,
  - le pays d'affiliation des artistes ou professionnels de la culture,
  - et l'existence ou non d'une [convention bilatérale de sécurité sociale](#) entre le pays où se déroule l'activité et le pays d'affiliation - et ce qu'elle prévoit...




## Hors Europe

- **Embauche directe par une structure établie en France**

Artistes non établis en Europe salariés par une structure établie en France  
→ cotisations dues en France.

- **Embauche par une structure non établie en France**

- S'il existe une convention bilatérale de sécurité sociale passée entre la France et le pays d'affiliation de ces salariés, la plupart des cotisations peut être versée dans leur pays d'affiliation.  
*> Formulaires de détachement*

- En l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale signée entre la France et le pays d'affiliation des artistes/techniciens, toutes les cotisations sont dues en France. 



## Artistes et pros de la culture affiliés en Europe

- **Coordination des systèmes de sécurité sociale européens : EEE + Suisse**

→ **Différentes situations prévues** pour maintenir le versement des cotisations sociales dans le pays d'affiliation des assurés :

- Détachement (salarié(e) par un employeur établi dans EEE + Suisse qui l'envoie travailler en FR)
  - Pluri-activité (activité salariée ou non, réalisée dans différents pays membres – dont au moins 25% dans le pays résidence)
  - Auto-détachement (artiste indépendant établi dans EEE travaillant ponctuellement en FR).
- Le **formulaire A1** délivré par l'organisme d'affiliation atteste de la législation applicable et de la situation pour laquelle il est valable.


## Couverture sociale

- Le versement de cotisations dans un pays n'implique pas forcément la couverture sociale.

→  Attention à bien faire le point sur les éventuelles assurances nécessaires...

**FISCALITÉ**

## Imposition / retenue à la source

- Toute activité rémunérée exercée dans un pays y est soumise à l'impôt sur le revenu.
- Pour éviter le risque de non-recouvrement : **imposition à la source**.  
C'est au débiteur des sommes de verser l'impôt en FR pour le compte de l'artiste ou de l'équipe artistique :
  - L'employeur dans le cas d'une embauche directe par employeur FR,
  - Le preneur d'une prestation artistique / l'organisateur FR.
- Les principes applicables varient selon la nature de l'activité exercée, la durée du séjour, l'existence ou non d'une [convention fiscale](#) passée entre le pays de résidence des personnes rémunérées et la France...
-  Bien anticiper cela dans les négociations !

## Imposition / retenue à la source

- **Analyse des conventions fiscales bilatérales**

- Prestations artistiques : articles sur les artistes et sportifs (*généralement, art. 16/17/18*)
- En l'absence d'un tel article > selon le type de rémunération : article sur les traitements et salaires (*art. 12/15*) ou professions indépendantes (au sein de l'EEE) (*art. 7/11/14*)

- Les conventions fiscales suivant le modèle OCDE prévoient généralement que les revenus sont soumis à une retenue à la source en France (mais certaines dispenses).

- **En l'absence de convention**

Double-imposition, application de la retenue à la source en France



## Imposition / retenue à la source

- **Montant et calcul de la retenue à la source**

- Prestations artistiques relevant du spectacle

Taux de retenue à la source : 15%

Assiette : 90% des rémunérations (car abattement forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels)

- **Salaires** (techniciens embauchés directement par structure FR) :

La retenue à la source sur les [salaires](#) est calculée par [tranches de revenus au taux de 0%, 12% et 20%](#)

(pour une activité exercée dans les DOM : 0%, 8% et 14,4%)

Assiette : montant net imposable, après déduction de 10% pour frais professionnels

## Imposition / retenue à la source

- **Quand et comment verser la retenue à la source (RAS) en France ?**

- La RAS doit être opérée sur le paiement des sommes dues par le débiteur.
- Le versement de la RAS doit être effectué auprès du Centre des impôts du débiteur au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre du paiement des sommes concernées, avec le [formulaire de déclaration de la retenue à la source \(n°2494\)](#) en double exemplaire.
- Lorsque le débiteur n'a pas d'établissement en France, RAS à verser au [service des impôts des non-résidents](#).

- **Démarches en France de la part des artistes**

- Déclaration des revenus

En N+1, l'artiste doit déclarer ses revenus perçus en France sur la déclaration annuelle n°2042, ainsi que la RAS à laquelle ces rémunérations ont donné lieu via la déclaration de retenue à la source (formulaire 2041-E)

## TVA sur les prestations artistiques

- **Si le « preneur des services » en France est assujetti**

La TVA est acquittée directement par l'organisateur lorsque celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France (mécanisme dit de l'« autoliquidation »).

La structure étrangère ne facture pas de TVA, mais émet une facture comportant la mention « autoliquidation » avec référence à [l'article 283 du CGI](#).

> Entreprises établies dans l'Union Européenne :

Le prestataire européen fera une [Déclaration européenne de service \(DES\)](#) auprès de son administration fiscale en enregistrant sur un portail électronique notamment le montant de la prestation et le numéro de TVA intracommunautaire du preneur.

## TVA sur les prestations artistiques

- **Si le « preneur des services » en France n'est pas assujetti**

- Régime OSS (« one stop shop ») ([guichet unique de TVA](#)) UE / non UE
- ou démarches pour acquitter la TVA afférente en France :

- > Entreprises établies en dehors de l'Union Européenne

Désignation d'un représentant fiscal (assujetti en France) qui devra effectuer les démarches auprès de son service des impôts des entreprises. Le représentant est responsable des obligations fiscales et comptables relatives à la TVA du prestataire.

- > Entreprises établies dans l'Union Européenne + Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Géorgie, Inde, Islande, Mexique, Moldavie, Norvège, Corée, Saint Barthélémy :

Possibilité de s'identifier en ligne auprès de [l'administration française](#) ou de désigner un mandataire (mais cela n'évite pas la responsabilité vis-à-vis de l'administration fiscale).

- > Entreprises établies au Royaume-Uni :

Dispense de désigner un représentant fiscal (sauf pour demande de remboursement de TVA).

# *mobi*culture

Anaïs Lukacs

contact@mobiculture.fr

06 58 37 31 19

[www.mobiculture.fr/fr/contactez-nous](http://www.mobiculture.fr/fr/contactez-nous)

Abonnez-vous à [notre page Facebook](#)  
pour suivre notre actu et retrouver  
notre veille sur la mobilité internationale